

Article R4153-44 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La déclaration de dérogation est renouvelée tous les trois ans.

Article R4153-44 du Code du travail - Jeunes travailleurs

La déclaration prévue à l'article R. 4153-41 est renouvelée tous les trois ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modèle de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)